

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 31 MARS 2025

DÉLIBÉRATION n° 2025-21 du 31 mars 2025

OBJET : URBANISME – Bilan de la concertation - Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de sa révision

Nombre de conseillers en exercice : 23	L'An deux mille vingt-cinq le 31 mars, à 20h30, le Conseil Municipal de LA NORVILLE dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle des Mariages, sous la Présidence de Madame LEGUICHER Fabienne, Maire.
Présents et représentés : 19	ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs LEGUICHER, KLEIN, COLAS, PFEIFFER, de CORDIER MELE, MARIOLLE, TREMBLAY, POULIN, PERNEL, GUAFFI, SOULLARD, ESNAULT, LAMIRAULT, BOSSEBOEUF, DEMARQUE,
Absent(s) excusé(s) : 4	
Date de la convocation : 19 mars 2025	ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. LABBE a donné procuration à M. MARIOLLE, Mme GUALINO PETIT a donné procuration à Mme COLAS, M. GIROLET a donné procuration à Mme de CORDIER MELE, Mme CASTANIA a donné procuration à M. KLEIN,
Date d'envoi des documents : 19 mars 2025	ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames, Monsieur GUERAND, FRIAS, DEGHAYE, NAZI.
(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)	

Mme ESNAULT est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/04/2025

Application agréée E-legalite.com

DÉLIBÉRATION n° 2025-21 du 31 mars 2025

OBJET : URBANISME – Bilan de la concertation - Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de sa révision

Par délibération en date du 11 décembre 2023, le Conseil municipal de La Norville a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2008.

Face aux évolutions importantes des législations avec l'entrée en vigueur des lois Grenelle II, ENL et ALUR, le Conseil municipal de La Norville a confirmé, par délibération du 11 décembre 2023, les objectifs initiaux de la révision du PLU, pris acte des grandes orientations qui guideront l'élaboration du futur PLU, confirmé les modalités de la concertation établies et décidé d'appliquer les nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme, résultant de l'ordonnance du 23 septembre 2015 et du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Les objectifs principaux de la révision du Plan Local d'Urbanisme sont :

- *Préserver le cadre de vie tout en respectant les réglementations*

La maîtrise de la croissance de la commune et de son développement urbain consiste à orchestrer une expansion urbaine équilibrée tout en respectant les objectifs de construction de logements définis par le plan local de l'habitat. Cette approche implique une gestion réfléchie de l'utilisation des sols, favorisant la densification là où c'est pertinent tout en préservant les espaces naturels. Alignant le développement urbain sur les directives du PLH, la commune assure une réponse appropriée aux besoins en logements, tout en garantissant une cohérence avec les exigences en matière d'aménagement du territoire. Cela englobe également la création de quartiers durables, la promotion de la mixité fonctionnelle, et l'intégration de solutions innovantes pour répondre aux défis sociaux économiques et environnementaux locaux. Ainsi, la maîtrise de la croissance urbaine s'inscrit dans une vision à long terme, en conciliant les aspirations de la population avec les impératifs du développement territorial.

Ce développement urbain doit aussi favoriser le transport en commun et mobilités actives qui constituent une approche essentielle pour promouvoir un système de déplacement durable et efficace. Ainsi, la commune contribue à réduire la congestion routière, les émissions de gaz à effet de serre, tout en améliorant la qualité de l'air et favorisant un mode de vie sain. Cela nécessite des infrastructures adaptées, telles que des pistes cyclables sécurisées et des aménagements piétons. La collectivité œuvre pour une ville plus accessible, durable et agréable à vivre tout en répondant aux enjeux environnementaux contemporains.

- *Participer activement à la transition écologique*

Privilégier la performance énergétique et le recours aux énergies renouvelables constituent une démarche cruciale pour orienter le développement urbain vers la durabilité. En intégrant des normes de performance énergétique dans les nouvelles constructions et en encourageant la rénovation énergétique de bâtiments existants, la commune pourra réduire son empreinte carbone. L'inclusion de dispositions favorisant le recours aux énergies renouvelables et à des matériaux biosourcés contribuent à diversifier le mix énergétique local, renforçant ainsi la résilience énergétique de la communauté. En favorisant ces orientations, la commune s'inscrit dans une vision urbaine durable capable de répondre aux défis climatiques tout en promouvant l'efficacité énergétique.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/04/2025

Application agréée F.legalite.com

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil municipal le 9 décembre 2024.

Les orientations générales du PADD du futur PLU se déclinent sur 3 axes d'aménagement et d'urbanisme, à savoir :

- Favoriser un renouvellement urbain durable pour le développement de l'habitat et des activités.
- Préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain,
- Préserver le patrimoine paysager et environnemental et tenir compte des risques et nuisances.

Bilan de la concertation

La concertation publique permet d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure les habitants de la commune et les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Les modalités de la concertation ont été définies par le Conseil municipal dans sa délibération du 11 décembre 2023 de la manière suivante :

Modalités de communication obligatoire dans le cadre de la procédure de révision

- Mise à disposition en mairie et au service urbanisme d'un dossier présentant le projet de révision pendant les jours et horaires habituels d'ouverture du service public
- Mise à disposition en mairie d'un cahier de concertation permettant de consigner les observations les jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie
- Mise à disposition d'une page pour recueillir les observations sur le site internet de la mairie
- Association des personnes publiques associées
- Instauration d'un dialogue avec les associations agréées qui en auront fait la demande
- Insertion au caractère apparent dans un journal diffusé dans le département le 22 février 2024
- Mise en débat du projet d'aménagement et de développement durable en Conseil municipal du 9 décembre 2024

Modalités complémentaires proposées par la commune

- Organisation d'au moins une réunion publique et des mesures d'information portées à la connaissance du public par voie d'affiche apposée en mairie et sur le site internet
- Possibilité d'écrire au maire par courrier ou par mail
- Parution d'au moins un article dans le bulletin municipal.

Ces modalités ont été mises en œuvre pendant toute la durée de la concertation.

La concertation a fait l'objet en effet de :

- La mise en place d'un registre d'observation en mairie dès janvier 2024
- La mise en place sur le site internet de la ville d'un onglet dédié dans la section urbanisme permettant la diffusion d'informations en lien avec la procédure de révision du PLU
- De la publication d'un article de presse dans le journal local le Républicain en date du 22 février 2024

- La publication d'un article dans le bulletin municipal
- La mise en place dans la salle du Conseil de la mairie de panneaux d'affichage afin notamment de présenter le diagnostic et le projet d'aménagement et de développement durable
- L'organisation d'une réunion publique en date du 4 mars 2025
- La mise à disposition en mairie de porter la connaissance de l'état et des pièces composant le PLU au fur et à mesure de leur avancée
- La réalisation de publicité dans toutes les boîtes aux lettres de la commune, sur le site de la commune et sur l'application « Maire et citoyens » en vue de l'information sur la réunion publique.

La population a pu ainsi, de manière continue, prendre connaissance et suivre l'évolution des éléments du dossier par la mise à disposition d'éléments d'information en mairie et sur le site internet.

Elle a également pu faire état de ces observations par la mise à disposition du public en mairie d'un registre de concertation.

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation joint en annexe de la présente délibération.

L'ensemble des observations émises par la population dans le registre de concertation est également synthétisé dans le bilan de la concertation.

Au vu de ce qui précède il convient de tirer une conclusion positive de la concertation engagée depuis janvier 2024.

Arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme

À l'issue du constat et du diagnostic de l'existant, le projet d'aménagement et de développement durable a été mis en forme.

Celui-ci a fait l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal en date du 9 décembre 2024.

Le dossier de plan local d'urbanisme a été élaboré après étude et plusieurs séances de travail avec les personnes publiques consultées, en particulier les services de l'État, associés à la procédure de révision du plan local d'urbanisme.

Pour faire suite à la phase d'étude, de concertation, d'élaboration associée et au regard des documents composant le projet de PLU, Le Conseil municipal doit désormais arrêter ce projet de révision.

Après l'approbation de cette délibération, le projet de révision du PLU arrêté sera transmis pour avis aux personnes publiques, qui disposeront d'un délai de 3 mois pour faire valoir leurs observations.

Le projet de révision du PLU sera soumis à enquête publique, ce qui permettra aux habitants de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation définitive du PLU.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses observations.

Le Conseil municipal pourra approuver le PLU en y apportant, s'il le souhaite, des modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques.

Des éventuelles modifications apportées après l'enquête publique ne pourront pas remettre en cause l'économie générale du projet de révision de plu arrêté.

VU le Code de l'urbanisme, ses articles, L.101-2, L.151-1 et suivants et R 104-11 et R.151-1 et suivants, ainsi que l'article L.103-2

VU la délibération en date du 11 décembre 2023 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'un débat a eu lieu le 9 décembre 2024 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Entendu l'exposé de Monsieur l'Adjoint au maire, délégué à l'urbanisme ;

VU le projet de plan local d'urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

VU la phase de concertation menée en mairie du 10 décembre 2023 au 31 mars 2025 ;

CONSIDERANT que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARRETE le bilan de la concertation préalable tel qu'annexé à la présente délibération.

ARRETE le projet de plan local d'urbanisme révisé tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE Madame le maire à poursuivre la procédure de révision générale du PLU.

PRECISE que le projet de plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées (MRAE, communes limitrophes, associations agréées qui en ont fait la demande).

DIRE que la présente délibération sera transmise à la préfecture de l'Essonne fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois conformément aux dispositions de l'article R 153- 3 du code de l'urbanisme et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire
Fabienne LEGUICHER



Le Maire
Fabienne LEGUICHER

Certifié exécutoire	
Transmission en	Préfecture de l'Essonne
Affichage ou publication le	10/04/2025
Le 08/04/2025	
Application agréée E-legalite.com	



REÇU EN PREFECTURE

le 08/04/2025

Application agréée E-legalite.com